



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2025 A 19H00

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François MARINIER, Maire de la commune.

Etaient présents : Mme Katia CHMIEL ; Mr Marceau MARCO et Mr Gérard DESLOGES Adjoints ; Conseillers : Mmes Laurence DINOCHÉAU ; Valérie VASLIN ; Micheline LACHÉ. Valérie NATURELLE et Emilie MOREAU ; Mrs Cédric VASSARD ; Jean-Claude BOUCHER formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mr Philippe BONNICHON ; Mmes Elodie REPINCAÏ et Carine VIVET.

Absents non excusés : Mr Steven HAMEAU.

Procurations : Mr Philippe BONNICHON à Mme Katia CHMIEL. Mme Elodie REPINCAÏ à Mr Gérard DESLOGES et Mme Carine VIVET à Mme Laurence DINOCHÉAU.

Convocation : 10/10/2025

Secrétaire de séance : Mme Emilie MOREAU.

Approbation du dernier conseil du 26 juin 2025 → Vote à l'unanimité.

Délibération sur la nouvelle ligne de trésorerie 2025/2026 :

Cette délibération est reportée à un nouveau conseil municipal (fin novembre) étant donné que la proposition de l'établissement bancaire était fondée sur un montant de 100 000.00 €.

Délibération augmentation de la participation employeur au niveau mutuelle santé et prévoyance dans le cadre des mutuelles labellisées :

Vu la loi N° 2007-148 de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 ;

Vu le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Il est rappelé que les employeurs des collectivités territoriales peuvent apporter leur participation pour le risque santé (dite mutuelle santé) et pour le risque prévoyance (dite maintien de salaire).

Le Maire demande que la participation de la commune, actuellement à 15 € pour la mutuelle et la prévoyance, soit augmentée et portée à 20 €.

Pour rappel, les mutuelles santé et/ou maintien de salaire doivent-être labellisées.

Date d'effet : 01/11/2025.

Vote à l'unanimité.

Délibération sur la modification des statuts communautaires- Action sociale d'intérêt communautaire- action en direction de la petite enfance et de l'enfance jeunesse :

Lors de la séance communautaire du 22 septembre 2025, le conseil s'est prononcé favorablement pour la modification des statuts communautaires comme suit :

- Actions en direction de la petite enfance :

Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans, informations et accompagnement des familles, recensement des besoins, du développement du mode d'accueil, création de maisons d'assistantes maternelles sur le territoire etc...

- Actions en direction de l'enfance et jeunesse :

Etudes et coordination des actions menées ou pouvant être mises en œuvre sur le territoire, créations, entretiens, aménagement des gestions des accueils collectifs de mineurs, coordination, pilotage et suivi de l'ensemble des dispositifs conventionnels en lien avec les partenaires sociaux comme la CAF.

Vote à l'unanimité.

Délibération remboursement à un administré suite à un sinistre sur sa clôture :

Suite au passage du broyeur par un agent communal sur la Route des Vaublins, le 02 octobre dernier, la clôture (un panneau claustra) d'un administré a été endommagée.

La facture (ticket de caisse) s'élève à 179.80 € avec deux claustras achetés par l'administré, donc la somme à lui rembourser pour un claustra est de 89.90 €.

Vote à l'unanimité.

Délibération modification du RIFSEEP suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 octobre 2025 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour le personnel communal n'a pas été revue depuis 2018.

En effet, une actualisation s'impose pour être en accord avec le maintien de salaire pour chaque service de la collectivité avec les différents montants et plafonds réglementaires.

-A IFSE : Plusieurs critères s'imposent notamment :

- 1) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2) De la technicité, expertise nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3) Des sujétions particulières du poste.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

- Niveau d'encadrement,
- Technicité du poste,
- Autonomie du poste,
- Relations externes/internes,
- Obligations
- Engagement de la responsabilité de la collectivité

Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, la commune de Monthou sur Cher décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE).

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. C'est-à-dire qu'à partir du deuxième jour (premier jour délai de carence), le traitement de base ainsi que l'IFSE passent à 90 % pendant 90 jours et qu'à partir du 91^{ème} jour le traitement de base ainsi que l'IFSE passent à 50 % pendant un an.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenu intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : les versements de l'I.F.S. E est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée : les versements de l'I.F.S. E est suspendu.

-B CIA : Plusieurs critères s'imposent également pour cette catégorie de primes notamment :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément n'est facultatif qu'à titre individuel.

Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité décide d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêtés, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe.

Ce coefficient sera déterminé à partir des critères suivants (préciser les critères retenus par la collectivité pour apprécier la valeur professionnelle) :

- L'implication et l'investissement de l'agent,
- La qualité du travail rendu,
- Le respect du matériel et des véhicules,
- Le comportement au sein du service public,
- Le service rendu et le degré de conscience professionnelle.
- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise,
- Eventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le coefficient sera réévalué annuellement, selon les résultats des entretiens d'évaluation.

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complémentaire indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien du CIA en cas d'absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement du CIA sera maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée : le versement du CIA est suspendu.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vote à l'unanimité.

Délibération sur la suppression de postes et la mise à jour du tableau des effectifs suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **02/10/2025**,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De la suppression des postes suivants :
 - o Adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet 32/35.
 - o Adjoint Patrimoine principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet 28/35.
 - o Agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles de 2^{ème} classe à temps non complet 32/35.
 - o Adjoint technique territorial à temps non complet permanent 34/35.
- D'établir / de modifier le tableau des effectifs.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 22 octobre 2025. Vote à l'unanimité.

Délibération concernant la Balade Artistique « Vagabondage » 2026 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une première édition de cette balade artistique s'est tenue en juillet 2024 et a rencontré un beau succès.

La commune accueillera pour cette deuxième balade en juillet 2026 une vingtaine d'artistes avec une exposition centrée autour du plan d'eau et toujours au cœur du village.

L'assemblée délibérante valide le projet artistique mais pas le niveau de participation de la commune. Ce projet sera revu au printemps 2026, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, pour déterminer le montant de cette participation.

Vote à l'unanimité.

Délibération concernant l'adhésion au contrat groupe assurance statutaire du Centre de Gestion du Loir-et-Cher 2026-2029 :

Le Maire rappelle :

L'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret N° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion du Loir et Cher a communiqué à la collectivité de Monthou sur Cher les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025 ;

Le conseil municipal doit donc délibérer :

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi N° 84*53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **REYLENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Conditions : **Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Agents Titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Conditions : **Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

- Traitement indiciaire brut,
(*Et de manière optionnelle si vous le souhaitez – supprimez si vous ne souhaitez pas les assurer*)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais,
- Les charges patronales (*tout ou partie dans la limite des charges dont est redevable la structure adhérente*)

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

Vote à l'unanimité.

Délibération sur la nouvelle convention d'adhésion 2025-2027 concernant la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) :

Délibération reportée à un autre conseil municipal étant donné qu'une réponse est attendue de la part du centre de gestion du Loir et Cher concernant la participation pour les non affiliés.

Délibération versement d'une prime pour les récipiendaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (médaille argent) :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

DÉCIDE d'attribuer une prime exceptionnelle de 200 € à un agent communal pour sa distinction honorifique à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour 23 années de travail au sein de la Fonction Publique Territoriale. Cette prime sera versée sur le salaire de novembre 2025 sur le chapitre 012.

Vote à l'unanimité.

Questions diverses :

Refuge de Sassay : Projet en cours avec la communauté de communes de Contres pour racheter éventuellement le terrain afin d'y bâtir une nouvelle SPA.

Proposition de legs de plusieurs parcelles à la commune : Proposition refusée par le conseil municipal, trop d'entretien et pas de rentabilité au niveau de ces parcelles.

Horaire pour le 11 novembre 2025 : à 11 heures sur la place de la mairie.

Clôture du conseil à 20h54